



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Jeudi 20 avril 2023
à :	14h00

Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
---------------------	----------------------------

Présents :	MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL
-------------------	--

Assiste :	Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football
------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueuse : **Mme. Carole FONDOUIN**, licence n°9603605827 (Libre / Senior F)
Licenciée à : **J.S. NAVEIL (515097)**, saison 2022/2023
Demande d'accord pour : **F.C. DU HAUT VENDOMOIS (549456)**, le 30/03/2023

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 30 mars 2023, le F.C. DU HAUT VENDOMOIS a formulé une demande de changement de club pour la joueuse Carole FONDOUIN ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de cette joueuse est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel cette joueuse était licenciée au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le J.S. NAVEIL ; que le J.S. NAVEIL a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que l'effectif du club en cette fin de saison est trop restreint pour autoriser la sortie de cette joueuse, mais qu'ils la libéreront pour la saison prochaine ;

Considérant que par un courriel du 14 avril 2023, le F.C. DU HAUT VENDOMOIS a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le J.S. NAVEIL ; qu'aux termes de leur demande ils ont également transmis un courrier de la joueuse Carole FONDOUIN dans lequel cette dernière exprime le souhait de rejoindre le F.C. DU HAUT VENDOMOIS pour cette fin de saison car elle s'y sent intégrée ; que de plus, elle fait valoir le manque de motivation et d'effectif au sein du J.S. NAVEIL et confirme qu'elle ne souhaite plus ni s'y entraîner, ni y jouer ;

Considérant qu'après vérifications par la Commission, le club du J.S. NAVEIL a engagé une équipe « Senior F à 8 » en Départemental pour la saison 2022/2023, et dispose à ce jour d'un effectif de 13 licenciées Senior F et 1 licenciée U19 F ; que compte tenu de cet effectif restreint et de la difficulté à recruter durant cette période de la saison, le club du J.S. NAVEIL est en droit de refuser la demande de changement de club de Mme. Carole FONDOUIN pour mise en péril de l'effectif Senior F ;

Par ces motifs,

- Dit que le refus exprimé par le J.S. NAVEIL de délivrer son accord au changement de club de la joueuse Carole FONDOUIN n'est pas abusif
- Refuse la délivrance d'une licence à la joueuse Carole FONDOUIN au sein du F.C. DU HAUT VENDOMOIS pour la saison 2022/2023

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL